Marseille, le 3 avril 2005.

UNE MAUVAISE CONSTITUTION QUI RÉVÈLE UN SECRET CANCER DE NOTRE DÉMOCRATIE

Chers collègues et amis,

Après six mois de réflexion intense, se cristallise une argumentation autour du "traité constitutionnel", à partir de lui mais au-delà de lui, une argumentation qui n'est ni de droite ni de gauche, et qui montre un danger historique pour nous tous, au-dessus de la politique. Pour ces raisons, cette courte argumentation devrait intéresser les citoyens de tout bord.

Il y a six mois, en septembre 2004, j'étais, comme tout le monde, favorable à ce texte sans l'avoir lu, par principe, "pour avancer", même si je savais bien que les institutions étaient très imparfaites. Je ne voulais pas être de ceux qui freinent l'Europe. Je crois vraiment que l'immense majorité des européens, au-delà des clivages gauche/droite, aiment cette belle idée d'une Europe unie, plus fraternelle, plus forte. C'est un rêve de paix, consensuel, très majoritaire.

Je n'avais pas lu le texte et je n'avais absolument pas le temps : trop de travail… Et puis l'Europe c'est loin, et puis avec tous ces hommes politiques, je me sentais protégé par le nombre : en cas de dérive, il allait bien y en avoir quelques uns pour nous défendre… et je me dispensais de "faire de la politique", c'est-à-dire que je me dispensais de m'occuper de mes propres affaires.

Déjà des appels s'élevaient contre le traité, mais ils venaient des extrêmes de l'échiquier politique et pour cette simple raison, je ne commençais même pas à lire leurs arguments, restant en confiance dans le flot de l'avis du plus grand nombre sans vérifier par moi-même la force des idées en présence.

Et puis soudain, des appels sont venus de personnes non suspectes d'être antieuropéennes. J'ai alors lu leurs appels, sans souci des étiquettes, et j'ai trouvé les arguments très forts. Je me suis mis à lire, beaucoup, des livres entiers, de tout bord, Fabius, Strauss-Khann, Giscard, Jennar, Fitoussi, Généreux, etc. et beaucoup plus d'articles des partisans du traité parce que je voulais être sûr de ne pas me tromper. Et plus je lis, plus je suis inquiet. Finalement, aujourd'hui, je ne pense plus qu'à ça, je ne dors presque plus, j'ai peur, simplement, de perdre l'essentiel : la protection contre l'arbitraire.

Je continue aujourd'hui à lire toutes les interventions, ceux qui sont pour, ceux qui sont contre, je continue à chercher où est la faille dans mon raisonnement et le présent texte est un appel à réfléchir et à progresser : si vous sentez une faille, parlons-en, s'il vous plaît, tranquillement, honnêtement, c'est très important. Je peux me tromper, je cherche sincèrement à l'éviter, réfléchissons ensemble, si vous le voulez bien.

Je sens que c'est ma mission de professeur de droit d'en parler un peu plus que les autres, d'en parler à mes collègues, mais aussi à mes élèves, aussi aux journalistes. Je serais complice si je restais coi.

J'ai ainsi trouvé plus de dix raisons graves de s'opposer à ce texte extrêmement dangereux, et encore dix autres raisons de rejeter un texte désagréable, pas fraternel du tout en réalité. Mais les cinq raisons les plus fortes, les plus convaincantes, celles qui traversent toutes les opinions politiques parce qu'elles remettent en cause carrément la possibilité d'avoir une réflexion politique, me sont apparues tardivement car il faut beaucoup travailler pour les mettre en évidence. Ce sont ces raisons-là, les cinq plus importantes, sur lesquelles je voudrais attirer votre attention et solliciter votre avis pour que nous en parlions ensemble, puisque les journalistes nous privent de débats publics.

Dans cette affaire d'État, **les fondements du droit constitutionnel sont bafoués**, ce qui rappelle au premier plan cinq principes transmis par nos aïeux. Les principes 4 et 5 sont les plus importants.

1. Une Constitution doit être lisible pour permettre un vote populaire : ce texte-là est **illisible**.
2. Une Constitution doit être politiquement neutre : ce texte-là est **partisan**.
3. Une Constitution est révisable : ce texte-là est **verrouillé** par une exigence de double unanimité.
4. Une Constitution protège de la tyrannie par la séparation des pouvoirs et par le contrôle des pouvoirs : ce texte-là organise **un Parlement sans pouvoir face à un exécutif tout puissant et largement irresponsable**.
5. Une Constitution n'est pas octroyée par les puissants, elle est établie par le peuple lui-même, précisément pour se protéger de l'arbitraire des puissants, à travers une assemblée constituante, indépendante, élue pour ça et révoquée après : ce texte-là entérine **des institutions européennes qui ont été écrites depuis cinquante ans par les hommes au pouvoir, à la fois juges et parties**.

Premier principe de droit constitutionnel : une Constitution est un texte lisible.

Le "traité constitutionnel" est beaucoup trop long[1] : 852 pages A4, une ramette et demie. Cette longueur est unique au monde pour une Constitution, ce qui la rend simplement illisible.

Cette longueur interdit la critique. C'est tout sauf un détail.

Les 75% d'espagnols votants qui ont approuvé ce texte, comme les 60% qui se sont abstenus, **ne l'ont pas lu** : ni les ministres, ni les parlementaires, ni les professeurs, ni les journalistes, ni les citoyens, qui ont tous autre chose à faire : qui a le temps matériel de lire 850 pages A4 ? Il suffit de se poser la question pour soi-même : ce n'est pas différent pour les autres.

Ces citoyens prennent ainsi le risque majeur, pour eux, mais aussi pour leurs enfants et leurs petits enfants, de découvrir trop tard ce qu'ils ne pourront plus changer.

Il faut évidemment lire et comprendre ce que l'on signe. Ou bien, on refuse de signer.

Même s'il était simple (et il ne l'est pas), un texte aussi long ne permet pas de le juger avec discernement.

Et pourtant, il faut bien avoir un avis. Comment faire pour avoir un avis sur un texte qu'on ne peut pas lire ? En s'alignant sur "les autres", on se rassure, comme *les moutons de Panurge*.

Cette longueur extravagante est, par elle-même, non démocratique : on éloigne ainsi les curieux. On observe ces temps-ci comme cette vieille technique obscurantiste marche bien : l'unanimisme ambiant repose sur des malentendus rendus possibles par un texte illisible.

Une Constitution est la loi fondamentale, elle doit pouvoir être lue par tous, pour être approuvée ou rejetée en connaissance de cause.

N'est-ce pas une mission des professeurs de droit, mais aussi des journalistes, de l'expliquer aux citoyens, jeunes et vieux ?

Deuxième principe de droit constitutionnel : une Constitution est un texte neutre, elle permet le débat politique sans en imposer l'issue

Une Constitution démocratique n'est pas de droite ou de gauche, elle n'est pas socialiste ou libérale, une Constitution n'est pas partisane : elle *rend possible* le débat politique, elle est *au-dessus* du débat politique.

À l'inverse, ce "traité constitutionnel", en plus de fixer la règle du jeu politique, voudrait fixer le jeu lui-même !

En imposant dans toutes ses parties[2] (I, II et surtout III) des contraintes et références libérales, ce texte n'est **pas neutre politiquement**, il impose pour toujours des choix de politique économique qui doivent évidemment dépendre du débat politique quotidien, variable selon la conjoncture.

Notamment, ce texte confirme pour toujours que l'Europe se prive elle-même des trois principaux leviers économiques qui permettent à tous les États du monde de gouverner : pas de politique monétaire (banque centrale indépendante, n'ayant comme seule mission, constitutionnelle, intangible, que la lutte contre l'inflation et aucunement l'emploi ou la croissance[3]), pas de politique budgétaire (pacte de stabilité[4]) et pas de politique industrielle (interdiction de toute entrave à la concurrence[5], donc interdiction d'aider certains acteurs nationaux).

C'est **une politique de l'impuissance économique**[6] qui est ainsi institutionnalisée, **imposée** pour longtemps.

Ce texte infantilise les citoyens d'Europe : il nous prive tous de l'intérêt de réfléchir à des alternatives. À quoi bon continuer le débat politique, en effet, puisque toute alternative réelle est expressément interdite dans le texte suprême ?

Mise à part la constitution soviétique (qui imposait, elle aussi, une politique, le collectivisme), cette constitution partisane serait un cas unique au monde.

N'est-ce pas une mission des professeurs de droit, mais aussi des journalistes, de l'expliquer aux citoyens, jeunes et vieux ?

Troisième principe de droit constitutionnel : une Constitution démocratique est révisable

Le "traité constitutionnel" est beaucoup trop difficilement révisable[7] : pour changer une virgule à ce texte, il faut d'abord l'unanimité des gouvernements pour tomber d'accord sur un projet de révision, puis il faut l'unanimité des peuples (parlements ou référendums) pour le ratifier.

Avec 25 États, cette procédure de **double unanimité** est une vraie garantie d'intangibilité pour les partisans de l'immobilisme. Ce texte est pétrifié dès sa naissance.

C'est inacceptable pour une Constitution[8] et ce serait, là encore, un cas unique au monde.

Mettre en avant le mot "traité" pour prétendre que l'unanimité est normale (ce qui est vrai en matière de traités) est malhonnête : cette supercherie de l'oxymore "Traité constitutionnel" (assemblage de mots contradictoires) permet ainsi, en jouant sur les mots, de **créer une nouvelle norme suprême en s'affranchissant de la lourde procédure constituante**.

Le "traité constitutionnel" est exécutoire sans limitation de durée[9], il s'impose sur presque tous les sujets essentiels à la vie des gens, et sa force juridique est supérieure à toutes nos normes nationales (règlements, lois, Constitution), et même à tous nos traités[10]. Ce texte n'est évidemment pas un simple traité comme ceux qui l'ont précédé. C'est une tromperie de le prétendre.

Avec le "traité constitutionnel", notre Constitution nationale devient un texte de rang inférieur au moindre règlement européen[10] et ne nous protège donc plus de rien dans tous les domaines où l'Europe prend le pouvoir, c'est-à-dire presque partout[11].

Pour l'entrée d'un nouvel État dans l'UE, la règle de l'unanimité est une protection, mais ce n'est pas l'unanimité des peuples consultés par référendum qui est requise : c'est d'abord l'unanimité des 25 représentants des gouvernements (dont beaucoup ne sont pas élus, et dont aucun ne l'est avec le mandat de décider sur ce point essentiel), puis l'unanimité des États selon leur procédure nationale de ratification[12]. Seuls les pays qui ont une procédure référendaire, et la France en fait partie, verront donc leur peuple directement consulté.

Tout indique que la volonté des peuples compte de moins en moins pour ceux qui les gouvernent.

N'est-ce pas une mission des professeurs de droit, mais aussi des journalistes, de l'expliquer aux citoyens, jeunes et vieux ?

Quatrième principe de droit constitutionnel : une Constitution démocratique garantit contre l'arbitraire en assurant à la fois la séparation des pouvoirs et le contrôle des pouvoirs

L'esprit des lois décrit par *Montesquieu* est sans doute la meilleure idée de toute l'histoire de l'Humanité : **tous les pouvoirs tendent naturellement, mécaniquement, à l'abus de pouvoir. Il est donc essentiel, pour protéger les humains contre la tyrannie, d'abord de séparer les pouvoirs, et ensuite d'organiser le contrôle des pouvoirs : pas de confusion des pouvoirs, et pas de pouvoir sans contre-pouvoirs**.

Ainsi le peuple dit : « *Toi, tu fais les lois, mais tu ne les exécutes pas. Et toi, tu exécutes les lois, mais tu ne peux pas les écrire toi-même.* » Ainsi, aucun pouvoir n'a, à lui seul, les moyens de devenir un tyran.

« D'autre part, si l'un des pouvoirs estime que l'autre a un comportement inacceptable, il peut le révoquer : l'assemblée peut renverser le gouvernement, et le gouvernement peut dissoudre l'assemblée. Dans les deux cas, on en appelle alors à l'arbitrage (élection) du peuple qui doit rester la source unique de tous les pouvoirs. »

C'est ça, la meilleure idée du monde, la source profonde de notre quiétude quotidienne.

Foulant aux pieds ces principes fondateurs de la démocratie, le "traité constitutionnel" entérine au contraire l'attribution de tous les pouvoirs au couple exécutif Conseil des ministres + Commission : c'est ainsi que le pouvoir législatif (l'exécutif européen a l'exclusivité de l'initiative des lois ![13]), le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire (c'est l'exécutif qui intente, ou pas, les actions en justice aux fins de respect de la Constitution[14]) sont dans les mêmes mains !

Avec la confusion des pouvoirs, c'est un premier rempart essentiel contre la tyrannie qui nous échappe !

Avec une certaine cohérence, ce texte prive aussi le Parlement européen des pouvoirs élémentaires et essentiels que lui confère pourtant traditionnellement son élection au suffrage universel direct : **le parlement européen n'a pas l'initiative des lois**.

Ceci est un vice rédhibitoire, absolument pas négociable. Si on laisse passer ça, on est fous.

Le Parlement européen n'a également **aucun moyen sérieux de contrôler et d'infléchir la politique menée par l'exécutif**. Dans le meilleur des cas, il légifère en codécision[15]. Il y a même une série de sujets qui lui échappent totalement ![16]

Nombreux sont les "responsables" de l'exécutif européen, à commencer par les commissaires[17], mais surtout le Conseil des ministres, qui créent des normes contraignantes et n'ont pourtant de comptes à rendre à personne au Parlement. Un pouvoir immense sans contre-pouvoirs.

Le Parlement européen ne peut pas mettre en cause un commissaire, il ne peut que révoquer en bloc la commission et seulement pour un usage pénal, pas pour sanctionner la politique de la commission, ce qui limite considérablement son influence. **Le Parlement européen ne peut pas renverser le Conseil des Ministres** qui est donc absolument irresponsable.

Exemple de la toute puissance des commissaires : le commissaire chargé du commerce international est le représentant unique de l'Union dans toutes les négociations internationales (OMC et autres). À lui seul, cet homme concentre donc un pouvoir vertigineux. C'est à ce titre qu'il négocie l'AGCS (Accord général sur les services, version mondiale de la directive Bolkestein) au nom de tous les européens, mais dans le plus grand secret : il ne rend aucun compte au Parlement des négociations qu'il mène sur un accord qui va pourtant profondément changer la vie de tous les européens, et le Parlement ne peut pas lui imposer de rendre des comptes[18]. On peut donc déjà observer des signes tangibles d'une dérive de type tyrannique. Et le "traité constitutionnel" verrouille pour longtemps un déséquilibre institutionnel qui le permet.

L'affaiblissement du contrôle parlementaire, c'est un deuxième rempart essentiel contre la tyrannie qui disparaît.

C'est ce que, depuis vingt ans, les manuels scolaires des étudiants en sciences politiques appellent pudiquement **le "*déficit démocratique*" de l'UE**. Un terme bien anodin pour désigner en fait une trahison des peuples, trop confiants en ceux qu'ils ont désignés pour les défendre.

Toutes les conversations des citoyens devraient analyser ce recul historique, ce cancer de la démocratie : dans les institutions européennes, **le Parlement, seule instance porteuse de la souveraineté populaire par le jeu du suffrage universel direct, est privé à la fois de son pouvoir normatif et de son pouvoir de contrôle, pendant que la confusion des pouvoirs la plus dangereuse est réalisée dans les mains d'un exécutif largement irresponsable**.

C'est la porte grande ouverte à l'arbitraire.

Comment les analystes et commentateurs peuvent-ils glisser là-dessus comme si c'était secondaire ? C'est l'Europe à tout prix ? N'importe quelle Europe ? Même non démocratique ?! On n'a pas le droit d'en parler sans être qualifié d'antieuropéen ?

On nous dit : *« ce texte est meilleur qu'avant, il faudrait être idiot pour refuser de progresser »*. C'est masquer qu'avec ce texte, on ne ferait pas que progresser : on figerait, on bloquerait, on entérinerait, on renforcerait, **on donnerait pour la première fois une caution populaire aux auteurs du texte qui s'en sont dispensés jusque-là**, on voit pour quel résultat.

Même mieux qu'avant, le texte proposé est absolument inacceptable, très dangereux.

Montesquieu doit se retourner dans sa tombe.

Les partisans du traité présentent comme une avancée majeure le fait que désormais, avec ce texte, le Parlement votera le budget[19]. Est-ce qu'on se rend compte de la gravité de la situation ? Aujourd'hui, le Parlement européen ne vote même pas le budget ! Il faut garder à l'esprit que, si le Parlement est faible, ce sont les citoyens qui sont faibles.

L'avancée (réelle) sur le budget est une manœuvre qui ne doit pas masquer l'inacceptable faiblesse : si les citoyens valident eux-mêmes que leur Parlement n'ait définitivement pas l'initiative des lois, ils se font politiquement *hara-kiri*.

Triste paradoxe que ces peuples, mal informés, qui accepteraient **eux-mêmes** le recul du contrôle parlementaire, c'est-à-dire du principal rempart qui les protège de l'injuste loi du plus fort.

Il deviendrait alors inutile, pour les citoyens, d'avoir une réflexion et une opinion politique dès lors que **disparaîtrait la *courroie de transmission* du Parlement** (la seule qui transforme nos opinions politiques individuelles en décisions et en normes juridiques générales).

Ceux qui claironnent la naissance d'un *référendum d'initiative populaire* à l'initiative d'un million de citoyens[20] sont des menteurs ou ne savent pas lire : le traité ne définit qu'un misérable droit de pétition **sans aucune force contraignante** pour la Commission qui n'est qu'**invitée** à réfléchir et qui peut parfaitement jeter la proposition à la poubelle sans se justifier[21].

De la même façon, les **beaux principes généraux** et généreux, claironnés partout, privés de leurs modalités pratiques d'application, **n'ont pas de force contraignante** et font ainsi **illusion**.

Partout, ce texte est en trompe-l'œil pour masquer une maladie mortelle pour la démocratie : progressivement et subrepticement, en affirmant le contraire sans vergogne, **les exécutifs nationaux, de droite comme de gauche, à l'occasion de la naissance de l'Europe, sont en train, en cinquante ans, de s'affranchir du contrôle parlementaire.**

Les hommes politiques au pouvoir ne sont pourtant pas propriétaires de la souveraineté populaire qu'ils n'incarnent que temporairement : ni le gouvernement ni le parlement ne peuvent l'abdiquer (ou la confisquer) ; seul le peuple, lui-même, directement et en connaissance de cause, le peut.

De ce point de vue, les nombreux gouvernements qui ont fait ratifier ce texte par leur Parlement national[22], plutôt que par leur peuple (référendum), signent **une véritable forfaiture : les peuples de ces pays sont ainsi privés à la fois du débat et de l'expression directe qui leur aurait permis de résister** au recul du contrôle parlementaire qui les expose immanquablement aux tyrans à venir.

C'est une juste cause d'émeute[23].

Ce mépris des peuples et de leurs choix réels est très révélateur du danger qui grandit dans la plus grande discrétion : nos élites, de droite comme de gauche, se méfient de la démocratie et nous en privent délibérément, progressivement et insidieusement.

N'est-ce pas une mission des professeurs de droit, mais aussi des journalistes, de l'expliquer aux citoyens, jeunes et vieux ?

Cinquième principe de droit constitutionnel : une Constitution démocratique est forcément établie par une assemblée indépendante des pouvoirs en place

Une Constitution n'est pas octroyée au peuple par les puissants. Elle est définie par le peuple lui-même, précisément pour se protéger de l'arbitraire des puissants.

À l'inverse, les institutions européennes ont été écrites (depuis cinquante ans) par les hommes politiques **au pouvoir** qui sont donc évidemment **juges et parties** : de droite comme de gauche, en fixant eux-mêmes les contraintes qui allaient les gêner tous les jours, ces responsables ont été conduits, c'est humain mais c'est aussi prévisible, à une dangereuse **partialité**.

C'est, là encore, un cas unique au monde, pour une démocratie.

Et on observe les résultats comme une caricature de ce qu'il faut éviter : un exécutif tout puissant et un Parlement fantoche, une apparence de démocratie avec des trompe-l'œil partout, mais un recul réel et profond du contrôle parlementaire, de la souveraineté des peuples et de la garantie contre l'arbitraire.

La seule voie crédible pour créer un texte fondamental équilibré et protecteur est une assemblée constituante, indépendante des pouvoirs en place, élue pour élaborer une Constitution, rien que pour ça, et révoquée après.

C'est aux citoyens d'imposer cette procédure si les responsables politiques tentent de s'en affranchir.

La composition assez variée de la *Convention Giscard* n'est pas un argument satisfaisant : cette convention est une mauvaise parodie, on est à mille lieues d'une assemblée Constituante : ses membres n'ont pas été élus avec ce mandat, ses membres n'étaient pas tous indépendants des pouvoirs en place, ils n'avaient pas les pouvoirs pour écrire un texte équilibré et démocratique : ils ont simplement validé, compilé (et légèrement modifié) les textes antérieurs écrits par des acteurs à la fois partisans et partiaux.

La **réécriture** du texte **par les gouvernants au pouvoir**, pendant encore une année après que la Convention ait rendu sa proposition, est une énormité de plus, sous l'angle constitutionnel[24].

Tous les vices antidémocratiques du "traité constitutionnel" viennent sans doute de cette erreur centrale, commise depuis l'origine, sur la source du droit fondamental, qui ne peut être qu'une assemblée constituante indépendante, élue sur ce seul mandat.

N'est-ce pas une mission des professeurs de droit, mais aussi des journalistes, de l'expliquer aux citoyens, jeunes et vieux ?

Conclusion

Finalement, ce "traité constitutionnel" est un détonateur, **un révélateur**, qui met en lumière ce qui se trame discrètement depuis longtemps.

D'une certaine façon, *le loup est sorti du bois* et les citoyens peuvent enfin voir le grand danger, et résister.

Une des grandes erreurs, c'est de faire passer l'économique avant le politique, c'est de confier la barre aux économistes alors qu'ils devraient rester dans les soutes pour faire tourner le moteur.

En prônant la liberté comme une valeur supérieure, au lieu de la fraternité, en détruisant la régulation par l'État, gardien de l'intérêt général, pour instaurer la régulation par le marché, somme d'intérêts particuliers, les économistes libéraux s'en prennent aux fondements de la démocratie pour affranchir les principaux décideurs économiques de tout contrôle.

La dérégulation systématique menée en Europe (institutions, politique et verrou de la Constitution), et plus généralement sur la terre entière (OMC, AGCS, ADPIC) est un recul de la civilisation, un retour vers la barbarie de la loi du plus fort[25].

Par optimisme, par crédulité, par indifférence, les peuples modernes laissent s'affaiblir leur bien le plus précieux, très rare sur cette planète, celui qui conditionne leur sérénité quotidienne : les différentes protections contre l'arbitraire des hommes forts, depuis le cœur des entreprises (droits sociaux) jusqu'à la patrie (institutions démocratiques contrôlées et révocables).

La démocratie n'est pas éternelle, elle est même extrêmement fragile. En la croyant invulnérable, nous sommes en train de la laisser perdre.

Même après le refus de ce texte-là, il faudra se battre pour la garder, et continuer à militer pour imposer à nos représentants de construire une autre Europe, simplement démocratique.

Mais ce texte fondateur en trompe-l'œil est présenté aux citoyens à travers un **débat lui aussi en trompe-l'œil**[26].

De nombreux journalistes, en assimilant les opposants au texte à des opposants à l'Europe, font un amalgame malhonnête : la double égalité *"Oui au traité=Oui à l'Europe, Non au traité=Non à l'Europe"* est **un mensonge insultant**, une inversion de la réalité, **un slogan trompeur jamais démontré**, fait pour séduire ceux qui n'ont pas lu le traité et qui n'ont pas étudié les arguments, pourtant très forts, de ceux qui s'opposent à ce traité précisément pour protéger la perspective d'une Europe démocratique.

La responsabilité des journalistes est ici historique : n'y aura-t-il en France aucun journaliste honnête pour faire écho de façon équitable aux deux positions proeuropéennes, oui et non ?

N'y aura-t-il en France aucun journal, aucune émission, pour organiser les **débats contradictoires** indispensables pour se forger une opinion éclairée ?

C'est, pour l'instant, *l'Internet* qui est le média le plus démocratique, non censuré, le meilleur outil pour résister. Si ce message vous semble utile, diffusez-le vite dans vos propres réseaux et au-delà de l'Internet, sur papier.

On ne naît pas citoyen : on le devient.

N'est-ce pas une mission des professeurs de droit, mais aussi des journalistes, de l'expliquer aux citoyens, jeunes et vieux ?

À l'heure de choix aussi essentiels, difficiles et dangereux que ceux qui fondent une Constitution, à quoi servent donc les journalistes ?

À quoi servent les professeurs de droit ?

Étienne Chouard, Marseille.
http://etienne.chouard.free.fr/Europe

Post scriptum (3 avril 2005) :

Ce texte a eu un succès inattendu et a suscité des milliers de réactions. Des centaines de messages me sont parvenus en quelques heures, presque toujours enthousiastes, parfois critiques, ce qui m'a permis de progresser. Certaines questions, des doutes aussi, reviennent dans les messages et je voudrais ici, d'un mot, y répondre pour anticiper les prochaines.

Je suis professeur de droit, d'économie et d'informatique, en BTS, dans un lycée de Marseille, j'ai 48 ans, quatre enfants, je n'appartiens à aucun parti, syndicat ou association. Dans ma vie, j'ai fait beaucoup plus de parapente que de politique où je suis vierge, un débutant absolu qui s'est "réveillé" il y a six mois, et où je ne ferai pas de vieux os (le vol libre est une drogue dure qui me rappellera vite à elle).
Je ne suis donc le "sous-marin" de personne (question marrante reçue récemment). Je suis un simple citoyen, "de base"… :o)

J'ai reçu des propositions de publication sur des sites ou dans des revues que j'ai acceptées sans contrôler que la CIA ou le KGB n'agisse en sous-main. De nombreux sites ont déjà publié des liens vers ce texte, parfois sans m'en parler, et ils font bien. Je voudrais anticiper sur les probables calomnies à venir, à base d'étiquetage politique hâtif en vue d'un discrédit facile. Je ne suis pas un homme politique, je n'aspire pas à le devenir, je ne prétends pas non plus être juriste pour imposer mon point de vue de façon prétentieuse mais pour expliquer ma démarche, d'ailleurs je ne suis pas vraiment juriste, j'ai surtout une formation de juriste, ce n'est pas important : je voudrais que le débat reste concentré sur le fond des problèmes sans dériver sur de stériles et parfois malveillantes querelles de personne ou procès d'intention dont les commentateurs politiques ont le secret.

*S'il vous plaît, fiez-vous surtout aux **idées et arguments**, abordez le débat comme si votre interlocuteur était de bonne foi, sans noires arrière-pensées, et ne vous laissez pas polluer l'analyse par des considérations parasites.*

Ce débat important appartient au commun des mortels, c'est la beauté de la démocratie, ne le laissez pas confisquer par de soi-disant experts. Lisez, réfléchissez et prenez la parole sans complexes :o)

*Ne me reprochez pas les erreurs éventuelles comme si j'étais malhonnête : elles sont prévisibles, prévues, et pas du tout définitives si on recherche sincèrement à identifier les vrais enjeux de ce traité : admettez que la tâche est rude avec ce texte complexe et sibyllin, et qu'on est beaucoup **plus forts à plusieurs pour affiner une critique** qui deviendra (peut-être) finalement irréfutable.*

*Enfin, vous avez compris que **ce texte évolue, s'améliore**, au gré de vos contributions, il est donc **daté**. Pour le faire circuler, envoyez donc de préférence **un lien** vers le site, plutôt qu'un document pdf figé, pour être sûr que ce soit la version la plus récente qui circule.*

Merci à tous pour votre aide et votre soutien :o)

ÉC

BIBLIOGRAPHIE

Parmi les livres et articles que j'ai lu depuis six mois, **tous profondément proeuropéens**, certains aident particulièrement à se forger une opinion construite et solidement argumentée **contre** ce texte dangereux, et plus généralement sur la construction européenne et la dérégulation mondiale :

- **Raoul Marc Jennar, « *Europe, la trahison des élites* »**, 280 pages, décembre 2004, Fayard : pour un réquisitoire rigoureux et passionnant. Une étude consternante des rouages européens et des dérives foncièrement antidémocratiques de cette Europe qui ment tout le temps. Comment la défense des intérêts privés des grands groupes a d'ores et déjà pris la place de celle de l'intérêt général. Les chapitres sur l'OMC, l'AGCS et l'ADPIC sont absolument édifiants. Un livre essentiel, à lire d'urgence.

- **Anne-Marie Le Pourhiet, professeur de droit public**, a écrit dans le Monde, le 11 mars 2005, un article très puissant qui résume parfaitement l'essentiel de l'essentiel : ***« Qui veut de la post-démocratie ? »*** : http://www.lemonde.fr/web/imprimer_article/0,1-0@2-3232,36-401231,0.html.
  Un article court (une page) et très dense : important, percutant, à lire absolument.

- Raoul Marc Jennar, ***« Quand l'Union Européenne tue l'Europe »***, 40 pages, janvier 2005 : brochure résumant un argumentaire serré contre le "traité constitutionnel". Également un **DVD** où Jennar présente lui-même, de façon pédagogique, très posée, trois exposés sur **l'AGCS**, la directive **Bolkestein** et le **traité** constitutionnel. On y sent très fortement la terrifiante cohérence qui relie ces textes. Documents importants disponibles sur www.urfig.org.

- **Jean-Claude Fitoussi,** économiste, ***« La politique de l'impuissance »***, 160 pages, janvier 2005, Arléa : un passionnant petit livre d'entretiens avec Jean-Claude Guillebaud pour comprendre comment l'Europe abandonne sciemment la démocratie et renonce à l'intervention économique des États.

- **Jacques Généreux,** économiste, ***« Manuel critique du parfait européen – Les bonnes raisons de dire "non" à la constitution »***, 165 pages, février 2005, Seuil : encore un excellent petit livre, très clair, vivant, incisif, très argumenté, avec une tonalité à la fois économique et très humaine.
  Encore un enthousiasmant plaidoyer pour une vraie Europe !

- Yves Salesse, membre du Conseil d'État, *« Manifeste pour une autre Europe »*, 120 page, janvier 2005, Le Félin : un argumentaire précis, rigoureux, constructif. Agréable à lire et très instructif.

- Yves Salesse a également rédigé, lui aussi, un article plus court qui résume en 10 pages son analyse : ***« Dire non à la "constitution" européenne pour construire l'Europe »*** : http://www.fondation-copernic.org/Flash-septembre2004.pdf.

- Ces temps-ci, une source majeure d'information non censurée, très orientée politiquement (à gauche), mais absolument foisonnante, est **le site portail www.rezo.net**. J'y trouve chaque jour au moins un document intéressant.

- **Bernard Maris**, « *Ah Dieu ! Que la guerre économique est jolie* », novembre 1999, Albin Michel : pour une démonstration de l'imposture de "l'indispensable guerre économique", avec un parallèle très convaincant avec la guerre de 1914 : **comme d'habitude, la guerre n'est pas inévitable, et ceux qui poussent à faire la guerre ne sont pas ceux qui se battent et qui souffrent.** Un bel **appel à la désertion**.
  À mettre en parallèle avec la religion de la concurrence (compétition) sans entrave, rabachée par le "traité constitutionnel" qui, finalement, monte les États et les peuples les uns contre les autres, à coups de dumping social, fiscal, et environnemental.

- **Joseph E. Stiglitz, « La grande désillusion »**, 324 pages, sept. 2003, Fayard : un pavé dans la mare : un grand économiste libéral, patron de la banque mondiale, qui a travaillé avec les plus grands hommes de ce monde, et qui **décrit en détail le dogmatisme aveugle et criminel des technocrates libéraux du FMI et ses conséquences sur les économies et les peuples**. Un style soigné, 0% de matière grasse. Un grand bouquin, une référence. À lire.

- **Agnès Bertrand** et Laurence Kalafatides, ***« OMC, le pouvoir invisible »***, 325 pages, juillet 2003, Fayard : un livre palpitant et éclairant pour comprendre les objectifs et les moyens de cette énorme machine à déréguler que sont le GATT puis l'OMC, **outils de contrainte pour les États mais jamais pour les entreprises**. Ce livre permet de ressentir fortement la parfaite cohérence qui existe entre les objectifs et les influences de l'OMC et ceux de la construction européenne actuelle.

- Pour comprendre la logique d'ensemble de ce qui prend forme au niveau planétaire, il faut lire l'article à la fois terrifiant et lumineux de Lori M. Wallach, ***« Le nouveau manifeste du capitalisme mondial »***, dans Le Monde Diplomatique de février 1998, à propos de *l'Accord Multilatéral sur l'investissement* (AMI), (une de ces *« décisions Dracula »*, appelées ainsi parce qu'elles ne supportent pas la lumière, tellement elles sont évidemment inacceptables) : http://www.monde-diplomatique.fr/1998/02/WALLACH/10055.
  On y perçoit clairement, comme grâce à une caricature, la logique qui sous-tend de nombreux textes et accords essentiels en préparation aujourd'hui : AGCS, Construction européenne libérale, OMC, ADPIC, directive Bolkestein, etc. La parenté de tous ces textes devient évidente : un redoutable « air de famille ».

* * * * *

NOTES

[1] Constitution européenne : Comment se procurer le texte intégral ?
http://www.constitution-europeenne.fr
À lire avant de voter :
a/ **Le traité** établissant une Constitution pour l'Europe - 349 pages.
b/ **Les protocoles et annexes** I et II - 382 pages. Document nommé "Addendum 1 au document CIG 87/04 REV 1.
c/ **Les déclarations** à annexer à l'acte final de la CIG et l'acte final - 121 pages. Doc. Nommé "Addendum 2 au document CIG 87/04 REV 2. Total : 349 + 382 + 121 = **852 pages**.
Pourtant, **tout n'y figure pas** : des définitions aussi essentielles que celle des SIEG, services d'intérêt économique général, (cités aux art. II-96, III-122, III-166), à ne surtout pas confondre avec les services publics, ne figurent pas dans les 852 pages : il faut, dans cet exemple, consulter le "livre blanc" de la Commission pour apprendre que les SIG et SIEG n'ont **rien à voir** avec les services publics.
Rappel : à titre de comparaison, les Constitutions françaises et américaines font chacune environ 20 pages.
Autres unités de mesure, moins sujettes à variation typographique, les mots et les caractères : la Constitution européenne contient 70 904 mots (soit 14,7 fois plus que la Constitution française) et 441 895 caractères (contre 46 515).

[2] Les instructions impératives de type politique sont trop nombreuses pour les citer toutes. Entre autres, plus de trois cents articles de la partie III fixent en détail les politiques économiques de l'Union.

[3] Indépendance et missions de la banque centrale : **art. I-30 :** « §1 (...) La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, qui constituent l'Eurosystème, conduisent la politique monétaire de l'Union. §2. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne. **L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix**. Sans préjudice de cet objectif, il apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union pour contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci. Il conduit toute autre mission de banque centrale conformément à la partie III et au statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. §3. La Banque centrale européenne est une institution. Elle a la personnalité juridique. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro. **Elle est indépendante** dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances. Les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres respectent cette indépendance. » et **art. III-188 :** « ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision **ne peuvent solliciter ni accepter des instructions** des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. »

[4] Pacte de stabilité : **art. III-184** (2 pages) et **art. 1** du protocole n°10 sur la procédure concernant les déficits excessifs « Les valeurs de référence visées à l'article III-184, paragraphe 2, de la Constitution sont les suivantes: a) 3 % pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut aux prix du marché; b) 60 % pour le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut aux prix du marché. »

[5] Interdiction de fausser la concurrence : cette interdiction est partout dans le texte, elle est formelle et contraignante, également à l'encontre des services publics : **Art. III-166 :** « **§1**. Les États membres, en ce qui concerne les **entreprises publiques** et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, **n'édictent ni ne maintiennent aucune mesure contraire à la Constitution**, notamment à l'article I-4, paragraphe 2 *[non discrimination]*, et aux articles III-161 à III-169 *[règles de concurrence]*. **§2**. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, **notamment aux règles de concurrence**, dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union. **§3**. La Commission veille à l'application du présent article et adopte, en tant que de besoin, les règlements ou décisions européens appropriés. »

[6] *« La politique de l'impuissance »* : voir le petit livre lumineux de Jean-Claude Fitoussi qui démontre cette dépossession progressive des responsables politiques par méfiance de la démocratie. Voir surtout le livre enthousiasmant de Jacques Généreux, *« Manuel critique du parfait européen »* qui proteste, lui aussi, contre le sabordage des outils européens d'intervention économique, et contre le dogmatisme aveugle qui soutient cette folie unique au monde.

[7] Procédure de révision : **art. IV-443.3 :** « Une Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter **d'un commun accord** les modifications à apporter au présent traité. Les modifications entrent en vigueur après avoir été **ratifiées par tous les États membres** conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »

[8] Rappel : l'article 28 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de l'an I de la République française (1793) précisait : *« Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut pas assujettir à ses lois les générations futures. »*

[9] Durée d'application du texte : **Art. IV-446 :** « Le présent traité est conclu pour une **durée illimitée**. »

[10] **Force supérieure des normes européennes** sur toutes les autres normes, nationales et internationales :
Art. I-6 : « **La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union**, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, **priment le droit des États membres**. »
Art. I-12 : « §1. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence **exclusive** dans un domaine déterminé, **seule l'Union peut légiférer** et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en oeuvre les actes de l'Union. ».
Parmi les compétences exclusives, voir **l'art.I-13, §1 :** « **e) la politique commerciale commune**. »...
Les parlements nationaux sont ainsi totalement dépouillés, par exemple, de la moindre capacité d'influencer les accords commerciaux internationaux (AGCS, ADPIC et autres avatars de l'OMC), alors que la vie des citoyens est promise à des bouleversements majeurs à l'occasion de ces accords qui se préparent dans la plus grande discrétion.
Art. I-33 : « **Les actes juridiques de l'Union** : Les institutions, pour exercer les compétences de l'Union, utilisent comme instruments juridiques, conformément à la partie III, la loi européenne, la loi-cadre européenne, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et les avis.
La **loi** européenne est un acte législatif de portée générale. Elle est **obligatoire** dans tous ses éléments et **directement applicable** dans tout État membre.
La **loi-cadre** européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.
Le **règlement** européen est un acte non législatif de portée générale pour la mise en oeuvre des actes législatifs et de certaines dispositions de la Constitution. Il peut **soit être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable** dans tout État membre, **soit lier tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre**, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.
La **décision** européenne est un acte non législatif **obligatoire dans tous ses éléments.** Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.
Les **recommandations** et les avis n'ont pas d'effet contraignant. »

[11] Liste des domaines où l'Europe est compétente : **Article I-13** : « Les domaines de **compétence exclusive** : §1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants: a) l'union **douanière**; b) l'établissement des règles de **concurrence** nécessaires au fonctionnement du marché intérieur; c) la **politique monétaire** pour les États membres dont la monnaie est l'euro; d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la **pêche**; e) la **politique commerciale commune**. §2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la **conclusion d'un accord international** lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. » **Article I-14 :** « Les domaines de **compétence partagée** : (...) §2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants: a) le **marché intérieur**; b) la **politique sociale**, pour les aspects définis dans la partie III; c) la **cohésion économique, sociale et territoriale**; d) **l'agriculture et la pêche**, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer; e) **l'environnement**; f) la **protection des consommateurs**; g) les **transports**; h) les **réseaux transeuropéens**; i) **l'énergie**; j) **l'espace de liberté, de sécurité et de justice**; k) les **enjeux communs de sécurité en matière de santé publique**, pour les aspects définis dans la partie III. (...)».

[12] Procédure de ratification pour l'entrée d'un nouvel État dans l'UE : **Article I-58 :** « Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union : (...) §2. Tout État européen qui souhaite devenir membre de l'Union adresse sa demande au Conseil. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de cette demande. **Le Conseil statue à l'unanimité** après avoir consulté la Commission et après **approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité** des membres qui le composent. Les conditions et les modalités de l'admission font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État candidat. **Cet accord est soumis par tous les États contractants à ratification, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.** » Ces derniers mots font dépendre du droit national la procédure de ratification de l'entrée d'un nouveau membre.
En février 2005, le Parlement français, réunis en Congrès, a changé la Constitution française pour que cette ratification soit forcément soumise au référendum : article 2 de la loi de révision : « I. – Le titre XV de la Constitution est complété par un article 88-5 ainsi rédigé : "Art. 88-5. – Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes **est soumis au référendum** par le Président de la République." » Quand le texte précise « est soumis », c'est obligatoire (en droit, l'indicatif vaut impératif).

[13] Exclusivité de l'initiative des lois pour l'exécutif : **article I-26 :** « (...) §2. **Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission**, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit. »

[14] Pouvoir de lancer les procédures judiciaires ou pas : **Article I-26 :** « La Commission européenne : §1. La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. **Elle veille à l'application de la Constitution** ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci. **Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne.** Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par la Constitution. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par la Constitution, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels. »

[15] Domaines où le Parlement est habilité à légiférer en codécision ("procédure législative ordinaire" de l'art. III-396) : **Art. I-34, §1 :** « Les lois et lois-cadres européennes sont adoptées, **sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement européen et le Conseil** conformément à la procédure législative ordinaire visée à l'article III-396. Si les deux institutions ne parviennent pas à un accord, l'acte en question n'est pas adopté. » **Pas de liste** des domaines de codécision, donc, apparemment : il faut partir à la pêche dans les 850 pages pour trouver les articles qui prévoient la procédure législative ordinaire, et donc la codécision. Voir la note suivante.

[16] **Domaines exclusifs, où l'exécutif peut légiférer seul** : **art. I-34, §2 :** « Dans les cas spécifiques prévus par la Constitution, les lois et lois-cadres européennes sont adoptées par le Parlement européen avec la participation du Conseil ou **par celui-ci avec la participation du Parlement européen**, conformément à des procédures législatives spéciales.» ici non plus, apparemment, **pas de liste** des "domaines réservés à l'exécutif-législateur" (Montesquieu souffre sans doute dans sa tombe que cet oxymore ose exister), donc : il faut partir à la pêche dans les 850 pages pour trouver les articles qui prévoient une procédure législative spéciale… Ces domaines étant en quelque sorte une **zone franche de contrôle parlementaire**, on aimerait pourtant savoir simplement quelles sont les matières concernées.
Ne trouvant pas ce que je cherchais dans mes 852 pages du texte original, j'ai trouvé les explications suivantes sur le site http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i1710.asp :
« 2) La généralisation de la "procédure législative européenne" :
*La Constitution étend sensiblement le champ d'application de la procédure de **codécision**, désormais nommée « procédure législative ordinaire », qui place le Parlement européen sur un pied d'égalité avec le Conseil de l'Union.*
*Cette extension conduit à un net renforcement des pouvoirs du Parlement européen puisque **27 domaines d'action de l'Union passent à la procédure législative**, et concernent principalement :*
- le marché intérieur (art III-24, III-29, III-32, et III-46-2) ;
- la gouvernance économique et l'Union économique et monétaire (art. III-71-6 et III-79-5) ;
- la justice et les affaires intérieures (art. III-163, III-166-2, III-167, III-171, III-172, III-173, III-177) ;
- la Cour de justice (art. III-264, III-269, III-289) ;
- le budget européen (art. III-318, III-319) ;
- les accords commerciaux (art III-217-2) ;
- l'agriculture (art. III-126-1, III-127-2).
*Les nouvelles compétences reconnues à l'Union sont toutes soumises à la procédure législative ordinaire, ajoutant ainsi **huit nouveaux domaines** dans lesquels le **Parlement européen légifère sur un pied d'égalité avec le Conseil :***
- le sport (article III-182) ;
- la protection civile (article III-184) ;
- la propriété intellectuelle (article III-68) ;
- l'espace (article III-150) ;
- la coopération administrative (article III-185) ;
- les mesures nécessaires à l'usage de l'euro (article III-83) ;
- les sanctions financières contre des personnes ou des groupes criminels (article III-49) ;
- l'énergie (article III-157).
*Dans les domaines qui restent soumis à une **procédure législative spéciale**, le Parlement européen obtient néanmoins un renforcement de ses pouvoirs :*
- pouvoir d'initiative et dernier mot sur la loi définissant les modalités d'exercice de son droit d'enquête (article III-235);
- procédure d'approbation sur les modalités des « ressources propres » (article I-53 § 4) au lieu d'une simple consultation;
- procédure d'approbation sur l'extension des droits liés à la citoyenneté (article III-13) ;
*- pouvoir de consultation dans **plusieurs domaines où il n'avait aucun droit de regard** telles que les mesures nécessaires pour faciliter la protection diplomatique et consulaire des citoyens de l'Union (article III-11).*
*Par ailleurs, le Parlement européen devra être **consulté** en ce qui concerne :*
- la décision du Conseil d'utiliser la « clause passerelle » (article IV-7 bis) ;
- les mesures concernant les passeports, cartes d'identité, titres de séjour, protection et sécurité sociale (article III-9);
- le régime linguistique des titres de propriété intellectuelle (article III-68).
Enfin, en matière d'accords internationaux, l'extension de la procédure législative entraînera la procédure d'approbation pour les accords portant sur ces domaines (article III-226). »
On reste sur l'impression qu'il y a encore des domaines où le Parlement n'a « aucun droit de regard » (le seul fait que les concepteurs de l'Europe aient pu imaginer de prévoir ça un jour fait froid dans le dos), mais que personne n'insiste là-dessus… Quels sont ces domaines ? Ce traité est illisible, source de confusions.
Lu sur http://www.legrandsoir.info/article.php3?id_article=2157 : « ***Les 21 domaines dont le Parlement est exclu et où le Conseil des ministres décide seul sont d'une importance décisive** : le marché intérieur, l'essentiel de la Politique Agricole Commune, le Tarif Douanier Commun, la Politique Étrangère et de Sécurité Commune, la politique économique, la politique sociale, la fiscalité… ».*
Interrogé sur les sources de cette affirmation, l'auteur *JJ Chavigné* m'a rapidement donné les n° d'articles précis : *« il ne sera jamais écrit noir sur blanc que le Parlement est exclu de la décision. Il faudra comprendre qu'il est exclu lorsqu'un article de la Constitution précisera que c'est le Conseil décide et/ou que le Parlement sera simplement consulté. (JJC)»*
Inquiétante opacité du texte suprême qui devrait pourtant être absolument clair, on voit bien ici pourquoi.
JJC continue : *« Voilà donc les domaines (ou les parties de domaine) les plus importants où le Conseil décide seul et où le Parlement n'est pas co-décideur : (JJC jusqu'à la fin de la note 16) »*

Politique Étrangère et de Sécurité Commune
Article III-295 : Alinéa 1 : « Le Conseil européen définit les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris pour les questions ayant des implications en matière de défense ».

Article III-300, Alinéa 1: « Les décisions européennes visées au présent chapitre sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité ».
Alinéa 2 : « Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée ».
Le rôle du Parlement est défini à **l'article III-304 : Alinéa 1 :** « Le ministre des affaires étrangères de l'Union consulte et informe le Parlement européen... »
Alinéa 2 : « Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations... »

Marché intérieur
Article III-130-3 :
« Le Conseil, sur proposition de la Commission adopte les règlements ou décisions européens... »

Tarif Douanier Commun :
Article III-151-5 : « Le Conseil sur proposition de la Commission adopte les règlements ou décisions européens qui fixent les droits du tarif douanier commun ».

Politique Agricole Commune :
Article III-231 : Alinéa 2 : « La loi ou loi-cadre européenne établit l'organisation commune des marchés... »
L'expression « Loi-cadre européenne », sans autre précision, signifie que la procédure législative ordinaire, définie à l'article III-396 s'applique. Il s'agit alors d'une **co-décision** du Conseil et du Parlement européen. Ce qui est un **progrès** par rapport aux traités précédents.

Mais :
Alinéa 3 : « Le Conseil sur proposition de la Commission adopte les règlements ou décisions européens relatifs à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives... ». **Le Conseil décide donc seul, sur proposition de la Commission, des prix, des aides, des quotas...**

Fiscalité :
Article III-171 : « Une loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures concernant l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects, pour autant que cette harmonisation soit nécessaire pour assurer l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur et éviter des distorsions de concurrence. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social ».

Social :
Il faut distinguer trois niveaux :
1er niveau : domaine de co-décision :
Article III-210-1 :
a- L'amélioration du milieu de travail...
b- Les conditions de travail.
e- L'information et la consultation des travailleurs.
h- l'intégration des personnes exclues du marché du travail
i- L'égalité entre hommes et femmes.
j- La lutte contre l'exclusion sociale
k- La modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c.
2ème niveau : le Conseil décide seul :
Article III-210-3 : « ... dans les domaines visés au paragraphe 1, point c, d, f et g, la loi ou loi-cadre européenne est adoptée par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen... »
c- la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs.
d- La protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail.
f- La représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6.
g- Les conditions d'emploi des ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union.
3ème niveau : l'Union (que ce soit le Conseil seul ou le Parlement avec le Conseil) n'est pas compétente :
Article III-210-6 :
« Le présent article ne s'applique ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au lock-out... »
Ce qui rend impossible tout Smic européen.
Ce qui vide de son contenu l'article II-210-3-f.
Ce qui vide de son contenu l'article II-88 : le droit de grève ne pourra être imposé par l'Union à un Etat-membre qui ne le prévoirait pas ou le retirait de sa législation. Ce qui a l'avantage de ne pas, non plus, imposer le « lock out » à une législation nationale qui (telle la législation française) ne le reconnaîtrait pas. (JJC)

[17] Seule la Commission peut être renversée par le Parlement, en bloc : **Article I-26, §8** : « La Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen. **Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission** conformément à l'article III-340. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le ministre des Affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission. »,
un commissaire peut être « démissionné » par le président de la Commission (lui-même élu par le Parlement) : **art. 1-27, dernier § :** « Un membre de la Commission présente sa démission si le président le lui demande. »,
mais ni le Conseil des ministres, ni le Conseil européen, ne sont responsables devant personne.
Le Conseil nomme les membres de la Commission (**art.1-27 §2**), seul le président de la Commission est élu par le Parlement (**art. 1-27 §1**). La Commission, qui est ainsi l'émanation du Conseil, sa « chose », sert donc de **« fusible » politique** face au Parlement, **faisant écran aux Conseils qui ne risquent rien**.

[18] Voir le détail de l'humiliation infligée par Pascal Lamy aux parlementaires qui voulaient consulter les documents préparatoires pour l'AGCS dans le livre passionnant de Raoul Marc Jennar, *« Europe, la trahison des élites »*, pages 64 et s., et notamment 70 et 71.
Voir aussi un passionnant article de Jennar intitulé *« Combien de temps encore Pascal Lamy ? »*, à propos des deux accords AGCS et ADPIC : http://politique.eu.org/archives/2004/04/11.html.

[19] Soi-disant "avancées" pour le Parlement : il va voter le budget et il y aura davantage de matières où il y aura codécision : **le Parlement ne sera donc plus exclu de presque tout** comme avant… On croit rêver.

[20] Noëlle Lenoir, alors ministre française déléguée aux affaires européennes du gouvernement Raffarin, a déclaré : *« il suffira de rassembler un million de signatures en Europe pour **obliger** la Commission à engager une procédure législative »* (Le Monde, 30 octobre 2003).

[21] Droit de pétition : **art. I-47, §4 :** « Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'**inviter** la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de **l'application** de la Constitution. La loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir. » On est à mille lieues du référendum d'initiative populaire suisse qu'on fait miroiter aux électeurs.

[22] Pays qui ne soumettent pas le "traité" à leur peuple : Italie, Allemagne, Belgique, Suède, Chypre, Grèce, Estonie…
Pays qui ont opté pour le référendum : France, Royaume-Uni, Espagne, République tchèque, Portugal, Pays-Bas…

[23] RM Jennar à raison : il faut réaffirmer nos fondamentaux et rappeler ce que proclamait, le 26 juin **1793**, l'article 35 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de l'an I : ***« Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ».*** *(« Europe, la trahison… », p. 218).*

[24] Lire à ce propos la position de Pervenche Berès, membre de la convention Giscard, coauteur du texte donc, qui renie pourtant le résultat final tant il a été défiguré par les gouvernements dans l'année qui a suivi, et qui appelle finalement à *« Dire "non" pour sauver l'Europe »* :
http://www.ouisocialiste.net/IMG/pdf/beresMonde290904.pdf.

[25] Selon la célèbre formule de Lacordaire : *" Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit"*.
Chacun peut prévoir ce qu'il adviendra avec *des renards libres dans un poulailler libre*.
Les charmes de la liberté débridée sont une chimère, une fable, une imposture.

[26] Lire les analyses du site *Acrimed* sur la partialité des médias sur cette affaire :
http://www.acrimed.org/article1950.html.
Lire aussi l'article de Bernard Cassen dans Le Monde Diplomatique : *« Débat truqué sur le traité constitutionnel »* : http://www.monde-diplomatique.fr/2005/02/CASSEN/11908

✶ ✶ ✶ ✶ ✶

Vous pouvez m'écrire à etienne.chouard@free.fr

Vous pouvez télécharger ce document à http://etienne.chouard.free.fr/Europe et le diffuser comme bon vous semble.